RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14478
Numéro SIREN : 821 066 701
Nom ou dénomination : ABEL

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2016 sous le numéro de dépôt 60903

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R060903

N° GESTION : 2016B14478

N° SIREN : 821066701

DENOMINATION : ABEL

ADRESSE : 56 avenue de Saint-Ouen 75018 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Djamel ABDELLAH soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS BROCHANT 17E au nom de la société en formation SAS ABEL société par actions simplifiée
  au capital de 10 000 euros,
  dont le siège social est fixé
  56 AVENUE DE SAINT OUEN
  75018 PARIS
  avec pour objet restauration traditionnelle, est créditeur de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 17.

Le 07.06.2016

Prénom, Nom du signataire

Djamel
ABDELLAH

BNP PARIBAS
Agence Brochant
Djamel ABDELLAH 44 Avenue de Clichy
75017 PARIS

COPIE

certifiée conforme à l'original
Paris, le 15/6/2016

Thierry André
Avocat à la Cour
22, rue La Condamine
75017 Paris

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BOUZID Amar Date de naissance : 12.07.1982 Adresse : 161 RUE MARCADET 75018 PARIS	4 000
Nom et prénom : M. MOUGENOT Marc Paul Date de naissance : 22.02.1963 Adresse : 161 RUE MARCADET 75018 PARIS	4 000
Nom et prénom : Mme BOUZID Fahima Date de naissance : 14.07.1986 Adresse : 53 RUE DES ENTREPOTS 93400 ST OUEN	2 000

TOTAL : 10 000 euros.

COPIE

Certifié conforme à l'original
Paris, le 25/01/2016

Thierry André
Avocat à la Cour
22, rue La Condamine
75017 Paris

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Djamel ABDELLAH soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BOUZID Amar, né le 12.07.1982 à TIBANE
demeurant : 161 RUE MARCADET
75018 PARIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation SAS ABEL
au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est fixé
56 AVENUE DE SAINT OUEN
75018 PARIS,
avec pour objet restauration traditionnelle,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation SAS ABEL a été ouvert sur les livres de son Agence de PARIS BROCHANT 17E.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 17.

Le 07.06.2016

Prénom, Nom du signataire

Djamel ABDELLAH

Djamel ABDELLAH

BNP PARIBAS
Agence Brochant
144 Avenue de Clichy
75017 PARIS

COPIE

certifiée conforme à l'original
Paris, le 15/6/2016

Thierry André
Avocat à la Cour
22, rue La Condamine
75017 Paris

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R060903

N° GESTION : 2016B14478

N° SIREN : 821066701

DENOMINATION : ABEL

ADRESSE : 56 avenue de Saint-Ouen 75018 Paris

DATE D'ACTE : 15-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

ABEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 56, avenue de Saint Ouen 75 018 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1- Madame Fahima BELMAZOUZ, née le 14/07/1986 à EL MAÏN (ALGERIE), de nationalité Française, domiciliée 53, rue des Entrepôts 93 400 SAINT-OUEN ;

2- Monsieur Marc MOUGENOT, né le 22/02/1963 à CLICHY-LA-GARENNE (92 110), de nationalité Française, domicilié 161, rue Marcadet 75 018 PARIS ;

3- Monsieur Amar BOUZID, né le 12/07/1982 à TIBANE SIDI-AICH (ALGERIE), de nationalité Algérienne, domicilié 53, rue des Entrepôts 93 400 SAINT-OUEN.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer et devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :
- L'exploitation d'un Fonds de Commerce de Café, Bar, Brasserie, Restaurant (licence IV), ventes à emporter, situé 56, avenue de Saint Ouen 75 018 PARIS, sous l'enseigne LE POST'ALE CAFE ;
- Constitution, acquisition, exploitation, cession et concession de tous droits de propriété intellectuelle concernant cette activité ;
- plus généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières concernant cette activité.

ARTICLE 3 - Dénomination

Société a pour dénomination sociale : « ABEL ».

Le Fonds de Commerce a pour enseigne : « LE POST'ALE CAFE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

BABF MM

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 56, avenue de Saint Ouen 75 018 PARIS
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée ou décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les comparants font apport à la Société en numéraire :
- Madame Fahima BELMAZOUZ.....2.000 €
- Monsieur Amar BOUZID.....4.000 €
- Monsieur Marc MOUGENOT.....4.000 €

Total des apports formant le capital social .....10.000 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS, Agence Brochant, 144, avenue de Clichy 75 017 PARIS, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un certificat de cet Etablissement.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 1.000 actions égales de 10 € chacune, intégralement libérées et de même catégorie, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Fahima BELMAZOUZ 200 actions numérotées de 1 à 200 = 200 actions
- Monsieur Amar BOUZID 400 actions numérotées de 201 à 600 = 400 actions
- Monsieur Marc MOUGENOT 400 actions numérotées de 601 à 1000 = 400 actions

Soit un total égal au nombre d'actions composant le capital social = 1.000 actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

B.F B.A MM

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

B.A.BF MM

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral de la somme prévue (et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission).

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

B. A BF M/M

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un actionnaire" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

B.A .B.F MM

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

BA BF

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 24 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

BA. BF MM

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 26 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par au moins un des actionnaires présent.

BA · BF MM

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (I) en assemblée (« *assemblée générale* »), (II) par correspondance (« *consultation par correspondance* »), ou (III) dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires (« *acte sous seing privé* »). La visioconférence, le téléphone, la messagerie électronique, la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un actionnaire choisi par les actionnaires en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des actionnaires statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport, afin de permettre au commissaire aux comptes, s'il existe et s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement du mandat et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société,;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'actionnaire unique ou des actionnaires, ou est soumise à leur décision par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Les actionnaires délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et conformément aux statuts.

Conditions de majorité :

Sous réserve des décisions requérant en application de la loi ou des présents statuts une majorité spécifique ou l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Convocations :

Toute décision collective des actionnaires (à l'exception des consultations collectives

BA. BF MM

par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie indifféremment par le Président ou, en cas de défaillance de ceux-ci, du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation en *assemblée générale*, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) jours. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés en *assemblée générale*, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une *consultation par correspondance*, chaque actionnaire doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans un délai de huit (8) jours suivant réception du texte des résolutions. Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'actionnaire de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Les actionnaires délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.
La consultation des actionnaires peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires est subordonné à l'inscription des actionnaires dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires au moins deux (2) jours avant toute décision d'actionnaires, quel que soit le mode de consultation des actionnaires (*assemblée générale*, *consultation par correspondance* ou consentement des actionnaires exprimé dans un acte).

ARTICLE 27 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

BA BF MM

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

BA. BF MM

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Amar BOUZID**, né le 12/07/1982 à TIBANE SIDI-AICH (ALGERIE), de nationalité Algérienne, domicilié 53, rue des Entrepôts 93 400 SAINT-OUEN, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

B.A BF

ARTICLE 35 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis et à accomplir par Monsieur Amar BOUZID pour le compte de la société en formation et énoncés ci-après avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Monsieur Amar BOUZID signera notamment, entre autres et pour le compte de la société en formation, les actes d'acquisition du Fonds de Commerce et le bail commercial pour les locaux commerciaux situés 56, avenue de Saint Ouen 75 018 PARIS.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Amar BOUZID de prendre pour le compte de la société des engagements nouveaux.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Il est, enfin et expressément stipulé, que l'autorisation de domiciliation de Monsieur Saïd ZERROUKI, actuel exploitant du Fonds de Commerce situé 56, avenue de Saint Ouen 75 018 PARIS, vaut attestation de domicile de la société.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 15 juin 2016 sur 13 pages, en quatre exemplaires originaux, dont deux pour les formalités d'enregistrement.

Madame Fahima BELMAZOUZ

Monsieur Marc MOUGENOT

Monsieur Amar BOUZID